

ARRÊTÉ N°2026/177
Annule et remplace l'arrêté n°2024/259 du 15 juillet 2024

Objet : Arrêté permanent réglementant les squares et aires de jeux publics

Le Maire de la Commune de Bois d'Arcy,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural notamment son article L.211-16 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la nécessité de limiter l'accès ainsi que de fixer les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver l'affectation initiale des squares et aires de jeux publics afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de ces lieux aménagés sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les règles applicables aux squares et aires de jeux aménagés sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation de l'ensemble des squares et aires de jeux ouvertes aux publics de la commune de Bois d'Arcy, dont les dénominations sont :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| - Square Charles de Gaulle | - Parc Beauregard |
| - Square Calmette et Guérin | - Aire de jeux Pierre Fresnay |
| - Square Saint Exupéry | - Aire de jeux du marché |
| - Square Mauban | - Aire de jeux Jean Gabin |
| - Square Danton | - Aire de jeux Romy Schneider |
| - Square Mûcheln | - Aire de jeux Joan Crawford |
| - Square de la Tremblaye | - Aire de jeux Gary Cooper |
| - Square de l'Europe | |

Mention des voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité,

PUBLIE SUR LE SITE INTERNE LE :

ARTICLE 2 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès à ces espaces publics est réservé aux piétons et aux cyclistes mettant pied à terre. Les animaux même tenus en laisse sont interdits. Il est interdit de fumer ainsi que d'allumer des feux, y compris des barbecues.

ARTICLE 3 : La surveillance des enfants à l'intérieur des squares et aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité de leurs représentants légaux ou de toute personne en charge de leur surveillance. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès. Ces indications sont présentes sur les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux. L'usage de l'aire de jeux est exclusivement réservé aux enfants et à leurs accompagnants.

ARTICLE 4 : Les heures d'ouverture au public des squares et aires de jeux sont définies comme suit :

- du 1^{er} mai au 30 septembre de 08h00 à 22h00.
- du 1^{er} octobre au 30 avril de 08h00 à 18h00.

Les heures d'ouverture au public du square Saint Exupéry sont définies comme suit :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre de 09h00 à 18h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces, notamment en cas d'évènements météorologiques, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 5 : Tout usager devra adopter un comportement conforme aux lois et règlements nationaux applicables aux espaces publics ainsi qu'aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers. Il est par conséquent interdit d'introduire des boissons alcoolisées et d'en consommer sur place.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Bois d'Arcy ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, l'utilisation non-conforme à leur destination des équipements publics, ou le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 7 : Le non-respect des dispositions du présents règlement est puni d'une amende prévue pour les conventions de la 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 Code Pénal.

ARTICLE 8 : La signalisation règlementaire rappelant les présentes règles sera mise en place par les Services Techniques.

Mention des voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) – notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité,

PUBLIE SUR LE SITE INTERNE LE :

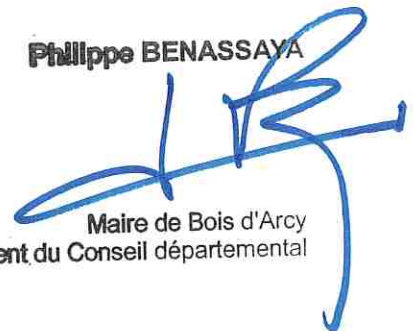
ARTICLE 9 : Le présent arrêté emporte abrogation, à compter de son entrée en vigueur, de tous les arrêtés municipaux antérieurs régissant les squares et aires de jeux aménagés sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Bois d'Arcy, Madame la commissaire de Police de la circonscription de Plaisir, Madame la responsable de la Police Municipale de Bois d'Arcy, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Bois d'Arcy le 11/05/26.

Philippe BENASSAYA



Maire de Bois d'Arcy
Vice-président du Conseil départemental

Mention des voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la Commune de Bois d'Arcy et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Versailles - sis 56 avenue de Saint Cloud à Versailles (78011) - notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité,

PUBLIE SUR LE SITE INTERNE LE :